



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 22

Loi modifiant la Loi sur les allocations d'aide aux familles

Présentation

**Présenté par
M. André Bourbeau
Ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu
et de la Formation professionnelle**

**Éditeur officiel du Québec
1989**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les allocations d'aide aux familles afin de donner suite principalement au Discours sur le budget du ministre des Finances du 16 mai 1989. À cet égard, il prévoit notamment le versement d'un montant d'allocation à la naissance à l'enfant de deuxième rang qui a atteint son premier anniversaire; il prolonge aussi de deux à trois ans, la période du paiement de l'allocation à la naissance pour un enfant de troisième rang ou de rang suivant.

Ce projet de loi confère en outre à la Régie des rentes du Québec le pouvoir d'exécuter tout mandat que pourra lui confier le gouvernement. Il confère au gouvernement le pouvoir réglementaire de prévoir les cas où le versement des allocations d'aide aux familles pourra être anticipé ou reporté.

Ce projet de loi prévoit également que les sommes requises pour payer les allocations d'aide aux familles sont prises sur les recettes fiscales reçues des particuliers en vertu de la Loi sur les impôts.

Enfin, le projet de loi contient les dispositions de concordance et transitoires nécessaires.

Projet de loi 22

Loi modifiant la Loi sur les allocations d'aide aux familles

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 4 de la Loi sur les allocations d'aide aux familles, édicté par l'article 2 du chapitre 4 des lois de 1989 qui modifie la Loi sur les allocations familiales (L.R.Q., chapitre A-17), est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots « et il est versé le mois suivant ».

2. L'article 6 de cette loi est abrogé.

3. L'article 7 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots « et il est versé le mois suivant ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, des suivants:

« **8.1** Une famille, comprenant au moins deux enfants donnant droit à l'allocation familiale, a droit à une allocation dont le montant est fixé par règlement à l'égard de l'enfant qui occupe le deuxième rang de la famille le jour de son premier anniversaire de naissance ou, s'il a été placé pour adoption dans la famille avant l'âge de deux ans, le jour du premier anniversaire du jugement d'adoption. Pour avoir droit à cette allocation, la famille doit également avoir droit à l'allocation familiale à l'égard de cet enfant pour le mois de cette date anniversaire ou pour le mois précédent.

Cette allocation est payable en un seul versement effectué au cours du mois qui suit celui de la date anniversaire en cause.

« **8.2** L'allocation prévue à l'article 8 et celle prévue à l'article 8.1 ne sont pas accordées de nouveau à l'égard d'un enfant qui devient,

par adoption, le premier ou le deuxième enfant d'une famille dont l'un des conjoints a déjà été membre d'une famille qui a eu droit à cette allocation pour cet enfant. ».

5. L'article 9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **9.** Une famille, comprenant au moins trois enfants donnant droit à l'allocation familiale, a droit, pour tout enfant de troisième rang et de rang suivant de moins de trois ans donnant droit à l'allocation familiale, à une allocation trimestrielle dont le montant est fixé par règlement. » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des mots « membre de la famille » par les mots « un enfant de troisième rang ou de rang suivant dans la famille » ;

3° par le remplacement, dans la septième ligne du quatrième alinéa, du mot « deux » par le mot « trois » ;

4° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Toutefois, si l'enfant devient un enfant de troisième rang ou de rang suivant dans une autre famille au cours du trimestre où il atteint l'âge de trois ans, cette famille a droit à un seul montant trimestriel qui est versé le mois qui suit celui où l'enfant atteint l'âge de trois ans. ».

6. L'article 10 de cette loi est modifié par la suppression du premier alinéa.

7. L'article 11 de cette loi est modifié, par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots « pour un enfant de premier ou de deuxième rang ».

8. L'article 25 de cette loi est modifié :

1° par la suppression dans le paragraphe 6° des mots « du deuxième alinéa » ;

2° par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

« 7° prévoir les règles ou modalités des versements des allocations d'aide aux familles ainsi que les cas et les circonstances où le versement de ces allocations peut être anticipé ou reporté ; ».

9. L'article 27.1 de cette loi est modifié par l'addition à la fin de l'alinéa suivant :

« De plus, elle exécute tout autre mandat qui lui est confié par le gouvernement. ».

10. L'article 31 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **31.** Les sommes requises pour payer les allocations prévues par la présente loi sont prises sur les recettes fiscales reçues des particuliers en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3). ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

11. La famille dont l'enfant de troisième rang ou de rang suivant a atteint l'âge de trois ans au cours du mois de mai ou du mois de juin 1989 a droit à un versement trimestriel de l'allocation à la naissance prévue à l'article 9 de la Loi sur les allocations d'aide aux familles.

12. Les règlements qui, d'ici le 31 décembre 1990, seront pris en vertu du paragraphe 3° de l'article 25 de la Loi sur les allocations d'aide aux familles pourront prévoir qu'ils s'appliquent, dans la mesure où ils fixent l'allocation prévue à l'article 8.1 de cette loi, depuis toute date non antérieure au 1^{er} mai 1989.

13. Les articles suivants de la Loi sur les allocations d'aide aux familles, tels que modifiés par la présente loi, ont effet depuis le 1^{er} mai 1988 :

1° l'article 8.2 dans la mesure où il ne réfère pas à l'article 8.1 de la Loi sur les allocations d'aide aux familles ;

2° l'article 9, dans la mesure où la présente loi ne remplace pas l'âge de deux ans par celui de trois ans ;

3° l'article 10 ;

4° l'article 31, dans la mesure où il vise les allocations à la naissance prévues à la sous-section 4 de la section II de la Loi sur les allocations d'aide aux familles.

14. Les articles suivants de la présente loi ont effet depuis le 1^{er} mai 1989 :

1° sous réserve du paragraphe 1° de l'article 13, l'article 4 ;

2° sous réserve du paragraphe 2° de l'article 13, l'article 5 ;

3° l'article 7.

L'article 10 a effet sous réserve du paragraphe 4° de l'article 13 depuis le 1^{er} janvier 1989.

15. La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.